

GE_GERICHTE P/22520/2022 vom 31. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22520_2022

FR: GE_GERICHTE P/22520/2022 du 31 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/22520/2022 del 31 maggio 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;CYBERCRIMINALITÉ;INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ | CPP.310; CP.143bis; CP.179; CP.181

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À bien le comprendre, le recourant considère, dans un premier grief, que le Ministère public n'était plus en mesure de rendre une ordonnance de non-entrée en matière compte tenu des actes d'enquête réalisés.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 3.2

Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN■REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Le ministère public peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307

CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction et l'enquête se poursuit ou est entamée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). Quand le ministère public ordonne une non-entrée en matière au lieu d'un classement, il n'y a pas lieu d'annuler cette décision si le recourant ne subit aucun dommage de ce fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2021 du 11 avril 2022 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, en transmettant le dossier à la police afin d'entendre D_____, personne visée par la plainte, puis, à la suite des déclarations de ce dernier, J_____, impliqué également dans les actes reprochés, le Ministère public s'est limité aux mesures d'investigations possibles avant l'ouverture d'une instruction, conformément à l'art. 309 al. 2 CPP. La procédure n'a donc pas dépassé le stade des premières investigations et le Ministère public était habilité à rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce contexte, il n'avait pas à informer le recourant, ni même à lui donner l'occasion de se déterminer, voire de présenter d'éventuelles réquisitions de preuve. En effet, l'art. 147 CPP n'est pas applicable à ce stade. Cela étant, le Ministère public a offert une telle possibilité de se déterminer au recourant, occasion que ce dernier a saisi pour solliciter différents actes d'instruction. Dans ces circonstances, on peine à voir quel préjudice le recourant aurait subi. À titre superfétatoire, en tout état de cause, le droit d'être entendu du recourant a été respecté, dès lors qu'il n'a pas été privé de la possibilité de se déterminer et de présenter ses éventuelles réquisitions de preuve en instance de recours, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen à cet égard (cf. art. 393 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.3.2). Partant, la décision querellée ne saurait être annulée pour ce motif.

E. 4

Reste à savoir si la non-entrée en matière est justifiée.

E. 4.1

Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue

(Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 310). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

E. 4.2

Selon l'art. 143bis CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition incrimine le piratage informatique ("hacking"). Elle a été construite dès l'origine comme une violation de domicile informatique. Par analogie avec ce qui prévaut dans le contexte de la violation de domicile (art. 186 CP), l'art. 143bis CP protège la "paix informatique" et plus particulièrement le droit du titulaire du système informatique d'en maîtriser l'accès et de le contrôler à sa guise (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1, 2 et 8 ad art. 143bis).

E. 4.2.1

On entend par système informatique tous types d'ordinateurs (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 143bis CP). Cependant, il faut admettre eu égard à la parcellisation et la virtualisation qu'offre désormais l'informatique, que si tout traitement s'appuie nécessairement sur une installation "physique", la notion de système informatique ne se résume plus à cela. Une même machine peut s'ouvrir sur plusieurs sessions, respectivement contenir différents espaces suivant l'utilisateur et, précisément, le mot de passe pour chacun (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op cit., n. 8 ad art. 143bis). Une boîte aux lettres électronique doit être considérée comme un sous-système informatique, composé d'un ensemble de données, dont la violation tombe donc sous le coup de l'art. 143bis CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2007 du 18 mars 2008 consid. 4). Le compte e-mail n'est pas protégé pour lui-même, mais parce que celui qui le pénètre s'introduit également dans l'installation de traitement (S. METILLE/ J. AESCHLIMANN, Infrastructures et données informatiques : quelle protection au regard du code pénal suisse ?, Revue pénale suisse 2014, vol. 132, p. 298).

E. 4.2.2

Cette infraction suppose que ledit système informatique soit protégé contre des attaques extérieures par un codage ou un mot de passe. Le comportement incriminé consiste, pour l'auteur, à accéder sans droit à ce système, en détournant les sécurités/barrières virtuelles prévues par l'ayant droit. L'accès doit avoir été effectué sans droit, c'est-à-dire n'ayant pas été autorisé par la loi, par le consentement de la victime ou par un autre motif justificatif (S. METILLE/ J. AESCHLIMANN, op. cit., p. 301). L'introduction doit être faite au moyen d'un dispositif de transmission de données. La notion est large et recouvre notamment l'utilisation d'un réseau ou d'un système de communication, avec ou sans fil (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 17 ad art. 143bis).

E. 4.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le mis en cause, responsable de l'audit interne de C_____, a, par le biais de la surveillance informatique mise en place au sein du groupe, eu connaissance du courriel envoyé à un journaliste par le recourant, depuis sa messagerie électronique privée. Le message en question a été rédigé et envoyé via l'ordinateur professionnel du recourant, connecté au réseau professionnel C_____. La messagerie électronique privée du recourant, considérée comme un sous-système informatique, est protégée par l'art. 143bis CP. Demeure la question de savoir s'il y a eu accès indu à celle-ci. Or, selon les déclarations de l'informaticien de C_____, le système informatique ne permet pas l'accès aux messageries électroniques privées des employés, mais fonctionne comme une surveillance sur le réseau professionnel. Lorsqu'un courriel est envoyé via le réseau en question, avec l'utilisation de mots-clés préenregistrés – en l'occurrence, l'adresse e-mail du journaliste –, cela enclenche une alerte. Dans cette circonstance, le système permet de lire le contenu du message en question ainsi que d'éventuelles pièces jointes. Il apparaît ainsi que ce système surveille le flux transitant par le réseau C_____, de sorte que ce n'est que lorsque les informations traversent ce réseau qu'elles sont accessibles. L'informaticien, puis le mis en cause ont ainsi été en mesure d'obtenir une copie du courriel envoyé par le recourant au journaliste, lorsque ledit message a transité par le réseau C_____. La surveillance mise en place a également permis d'avoir connaissance, et accès, au brouillon du message grâce aux sauvegardes automatiques effectuées par la société détentrice du service – gmail.com –, lesquelles ont transité par le réseau professionnel de C_____. Il s'ensuit qu'il n'y a eu aucun accès à la messagerie électronique du recourant, le courriel envoyé ayant été intercepté lors de son passage par le réseau professionnel de C_____. Aucun élément ne permet de remettre en cause les explications détaillées supra, données par l'informaticien, de manière constante, tant au mis en cause, qu'au recourant par téléphone, qu'aux autorités pénales le 6 avril 2023, près de sept mois plus tard. Faute d'éléments permettant de douter desdites explications, les mesures d'instruction sollicitées, soit les perquisitions et auditions requises, n'apparaissent pas utiles. Ainsi, seule la correspondance avec le journaliste est susceptible de faire l'objet d'un accès indu. Or, conformément à la jurisprudence précitée, un courriel ne constitue pas un système informatique au sens de l'art. 143bis CP, mais une donnée, qui n'est pas protégée par cette disposition. Par ailleurs, il n'appartient pas, à ce stade, à la Chambre de céans, de déterminer si le système de surveillance adopté par C_____ respecte la législation sur la protection des données. D'ailleurs, la clarification de la situation demandée par le PFPDT à C_____, à la suite de la dénonciation du recourant, n'est pas de nature, en l'état, à soupçonner un comportement pénalement répréhensible de la part du mis en cause, au sens de l'art. 143bis CP. Enfin, dans la mesure où le recourant n'allègue pas de protection sur le courriel litigieux lui-même, tel qu'un cryptage ou un mot de passe, ce dernier ne peut être considéré comme " fermé " au sens de l'art. 179 CP (M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, n. 21 et ss ad art. 179). Partant, en l'absence d'un élément constitutif des art. 143bis et 179 CP, les infractions concernées ne sont pas réalisées.

E. 5

Le recourant considère avoir été contraint par le mis en cause à se rétracter sous la menace de licenciement et de poursuites en justice.

E. 5.1

Conformément à l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1).

E. 5.2

In casu, selon ses propres déclarations, c'est le recourant qui a demandé ce qu'il pouvait faire pour conserver son emploi et ne pas avoir de problème avec la justice, et non le contraire. Le mis en cause lui aurait alors répondu que, pour éviter les problèmes, l'envoi d'un courriel de rétractation pouvait jouer en sa faveur mais qu'il appartenait à son employeur de se prononcer sur son licenciement. Il appert ainsi que le mis en cause n'a nullement dit qu'en cas de refus de rétractation, le recourant perdrait son emploi ou risquait d'être poursuivi. D'ailleurs, au vu de son poste dans l'entreprise, lesdites décisions ne relevaient manifestement pas des compétences du mis en cause. À cet égard, on ne voit pas quel acte d'enquête serait susceptible d'apporter un élément complémentaire, dans la mesure où, toujours selon le recourant, les parties étaient seules à ce moment-là, ce que confirme le mis en cause. Faute de soupçon suffisant de menace d'un dommage sérieux ou de pression exercée sur le recourant, l'état d'esprit ou de contrainte ressenti par ce dernier n'est pas relevant. Les actes d'instruction sollicités à cet égard ne le sont pas non plus. Partant, faute d'un élément objectif constitutif, l'infraction de contrainte n'est manifestement pas réalisée.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.